

Il faut repenser les taxes pour copie privée qui datent d'avant la révolution Internet.

Droits d'auteur à l'heure numérique

par NIDAM ABDI

Face aux mutations dues à la révolution des nouvelles technologies, ne faut-il pas ouvrir un vrai chantier pour redéfinir la propriété intellectuelle?

C'est la question centrale qu'on peut se poser au vu des divisions suscitées par la multiplication de «taxes» ou «redevances» pour la copie privée numérique. Au lieu de continuer à réfléchir dans un esprit féodal où la rémunération de l'auteur et du créateur ne peut être possible que grâce à une forme d'imposition, ne faut-il pas imaginer une nouvelle relation économique entre le créateur et le public?

Un échange où le droit à la rémunération du premier ne lésera pas la liberté de l'accès à l'information du second, et vice-versa. Depuis sa création par le ministère de la Culture en novembre 1999, la commission Brun-Buisson chargée de définir les rémunérations pour copie privée s'est appliquée à avoir la même démarche que la précédente qui quinze années auparavant avait adopté les «taxes» sur les cassettes vidéo et audio analogiques.

Cette détermination à perpétuer des méthodes d'avant la révolution Internet, démontre que la Commission et sa tutelle, le ministère de la Culture, n'ont aucunement pris la mesure des changements de l'offre de contenu à l'âge des réseaux numériques. Bref, il y a une volonté d'abstraction de la disparition de la notion de territorialité provoquée par l'émergence des autoroutes de l'information, qui est paradoxale pour un pays qui aspire à intégrer l'espace européen. Comme le défend l'avocat Antoine Gitton, rare juriste français à tenir un discours de rupture, «la rémunération pour copie privée est une exception au droit des auteurs qui doit s'interpréter restrictivement au regard du droit interne et des conventions internationales protégeant les auteurs. Ainsi la rémunération pour copie privée ne devrait pas en principe permettre sans la volonté des auteurs la représentation d'une œuvre même dans un cadre privé».

Depuis deux ans, l'obstination de la Commission à ne voir d'autre salut pour les ayants droit, que la multiplication de «contributions obligatoires», face à la mise sur le marché de nouveaux supports, a fini par la conduire vers une impasse. Celle de voir une institution appeler les poli-

tiques à la rescousse pour savoir s'il faut taxer les disques durs des ordinateurs, alors que normalement, avec la bénédiction du ministère de la Culture, elle «possède un mandat direct pour régler ce genre de question».

Ainsi, au début de juillet, la Commission a instauré les rémunérations pour copie privée concernant les produits électroniques grand public, tels les baladeurs à disque dur, les futurs décodeurs numériques enregistrables, les chaînes hi-fi numériques... Pourrait-on penser que nous assistons là à une forme de fracture numérique où les utilisateurs d'ordinateurs de classe plus aisée et intellectuellement armés pour mener un combat de société sur les questions des droits d'auteur auront un traitement de faveur? Alors que les Français «d'en bas»

consommateurs de matériels grand public dédiés à l'audiovisuel et au son n'ont le choix que de payer la rallonge de 50 euros lorsqu'ils achètent un magnétoscope ou un décodeur numérique.

Toutes les indications culturelles, politiques et économiques et même techniques concernant le droit d'auteur démontrent que le problème n'est plus de savoir quel taux de prélèvement financier on doit appliquer à un matériel ou quel système de perception serait le plus efficace, mais surtout quelle nouvelle propriété intellectuelle on doit inventer pour offrir au créateur où à l'ayant droit un mode de rémunération adapté à l'ère du numérique.

Ce débat-là, la Commission Brun-Buisson et surtout le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) le refusent. Par sa composition, ce dernier, qui fut installé en mai 2001 par Catherine Tasca, a d'emblée fait le choix de mener ses travaux en tenant compte uniquement de l'équilibre des forces tradition-

nelles du milieu des droits d'auteur. Représentants de sociétés d'auteurs, avocats et juristes, syndicats de producteurs, d'éditeurs, de consommateurs sous la tutelle d'éminent haut fonctionnaire de l'Etat, mais une seule personnalité du monde des sciences et techniques. En l'occurrence le Dr Leonardo Chiariglione, ingénieur en électronique et président au sein de l'ISO de MPEG, l'institution qui a donné naissance

aux célèbres standards MP3. Pourtant, si nous assistons aujourd'hui à un bouleversement dans nos sociétés de la notion de propriété intellectuelle, on la doit aux scientifiques et non pas aux hommes du droit. Le choix d'avoir nommé le seul scientifique, qui aujourd'hui est très contesté pour ses positions régulatrices de la distribution du contenu sur Internet (notamment l'action de justice intentée vis-à-vis d'universitaires informaticiens qui ont déverrouillé les systèmes anti-piratage défendus par le D^r Leonardo Chiariglione, *Libération* du 22 mai 2001), empêche toute vraie confrontation intellectuelle sur une redéfinition des rapports entre ayant droit et public consommateur. Ce verrouillage du débat à propos d'un sujet essentiel dans notre so-

ciété de l'information risque à terme de creuser un retard de la France vis-à-vis des autres puissances mondiales. En premier les Etats-Unis (1) où l'échange de points de vue autour de la notion du copyright est plus vivace qu'en France. Pourtant, notre pays est celui du droit moral.

Il faut donc repenser et redéfinir le lien auteur-public et surtout redéfinir le statut des intermédiaires en droit d'auteur. Sinon, le grand public aura l'amer soupçon que, au lieu d'harmoniser le lien entre le créateur et le public, les institutions installées par l'Etat sont là pour au contraire favoriser l'abondance d'intermédiaires ●

Nidam Abdi est journaliste à *Libération*.

(1) Voir le débat soulevé cet été par la chanteuse pop Janis Ian, sur l'offre gratuite de musique sur Internet. www.janisian.com